

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1898)
Heft: 2

Artikel: Rapport de M. Golay sur la seconde question à l'étude pour le congrès de Bienne
Autor: Golay
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-239088>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

**Assemblée générale du 24 Mars 1898, petite salle
de l'Institut.**

Présidence de M. Lucien BAATARD, président.

1^o Communications du Comité.

Une coquille s'est glissée dans le dernier numéro du Bulletin, page 4 ; au lieu de « avant que les caractères se soient *destinés* » il faut lire *dessinés*.

Comme les années précédentes, nous avons reçu du Département un envoi d'ouvrages pédagogiques choisis parmi ceux récemment parus. Ces livres seront mis en circulation dès qu'ils seront reliés.

2^o Rapport de M. Golay sur la seconde question à l'étude pour le congrès de Bienne.

M. *Golay* donne lecture du rapport inséré plus loin.

M. *le Président* remercie vivement M. Golay pour la conscience avec laquelle il s'est acquitté du mandat que lui avait confié notre Société.

Les conclusions du rapport sont mises en discussion.

Les 2 premières sont adoptées à l'unanimité.

En ce qui concerne la troisième, M. *Pesson* propose que

l'instituteur rende l'arme en même temps que l'équipement, immédiatement après l'école de recrues.

M. *Compagnon* ne voit pas pourquoi nous ne garderions pas l'équipement ; les modifications fréquemment introduites dans le service exigent que nous fassions au moins un cours de répétition pour nous mettre au courant des théories nouvelles.

Les remplacements ne seront pas aussi difficiles qu'on pourrait se l'imaginer. Si d'ailleurs nous sommes exemptés du service, des soins à donner aux armes, tous nos miliciens, à quelque vocation qu'ils appartiennent, pourront réclamer la même faveur.

M. *Groscurin* appuie les idées émises par M. *Compagnon*. Nous ne demandons rien moins que l'établissement d'un privilège dont l'utilité n'est pas encore suffisamment démontrée. Nous devons chercher à concilier, d'une manière plus complète que celle qu'on nous propose, les exigences que le service militaire impose à tous les citoyens et les intérêts de l'école. Si nous avons inscrit dans nos lois le mot d'égalité, il ne doit pas correspondre à une abstraction mais à une réalité vers laquelle nous devons tendre autant que les circonstances nous le permettront. Pouvons-nous admettre a priori que l'instituteur ne peut faire encore, à la suite de l'école de recrues, un certain nombre de jours de service, avant que de nouvelles expériences, faites d'une manière *uniforme* dans tout le pays par les soins de la Confédération, soient venues en démontrer l'impossibilité absolue ? Ces essais désirables, plus probants que les tentatives sans généralité faites jusqu'ici montreront jusqu'à quel point nous pouvons nous avancer pour satisfaire tous les plus légitimes scrupules sans jeter de la perturbation dans une bonne marche de nos écoles. Tout le monde peut avancer que le service militaire désorganise pour un instant notre vie habituelle. Le simple ouvrier qui doit nourrir sa famille, qui ne gagne rien pendant son service, qui risque de perdre même sa place, n'est-il pas celui que frappent le plus durement les prestations militaires et est-ce en face de cet homme-là que nous irons demander à être mis au bénéfice d'un privilège qui nous exonèrera des charges et des sacrifices que la loi commune, que le sens républicain nous font un devoir de partager ? La troisième conclusion ne paraît donc pas satisfaisante au point de vue du droit et de l'égalité.

M. *Pesson* est partisan des solutions extrêmes. Nous devons faire autant de service que les autres ou bien y renoncer après l'école de recrues. Un avantage essentiel du service, celui qui consiste à nouer des relations d'amitié, disparaît par le fait que nous ne faisons jamais nos cours de répétition dans notre propre bataillon. M. *Pesson* propose que nous rendions équipement et fusil.

M. *Charvoz* est partisan de l'égalité, mais il demande alors que les employés des chemins de fer et des postes ne soient pas exemptés. A une observation de M. *Compagnon* qui lui fait remarquer que les services de transport ont une importance stratégique et qu'en cas de guerre leurs employés resteraient à leur poste, il répond que ces fonctionnaires peuvent être remplacés en presque totalité en temps de paix, leur ouvrage ne nécessitant pas, pour la grande majorité, des connaissances spéciales longues à acquérir.

M. *Golay* dit qu'il ne fait que demander la sanction définitive de l'état de choses actuel. Les expériences faites ont amené des réclamations si nombreuses que la Confédération a laissé aux cantons la liberté d'organiser à leur guise le service des instituteurs. Mais il entend bien que ces derniers restent soldats et ne peut pas souscrire par conséquent à la proposition de M. *Pesson*.

M. *Groscurin* croit que le service militaire a l'avantage de nous rapprocher de la population. Nous sommes pour le moment légalement astreints à ses charges militaires. Mais en demandant à nous faire bénéficier d'une dispense définitive, nous n'entrerions pas dans ce régime de faveur sans que notre indépendance et la considération dont nous pouvons jouir n'aient peut-être à en souffrir.

La proposition de M. *Pesson* est rejetée. La 3^{me} conclusion du rapport est adoptée. Il en est de même de la 4^{me}.

M. *Constantin* voit dans la 5^{me} conclusion une contradiction avec la troisième, qui supprime tout service effectif après l'école de recrues.

M. *Golay* ne voit pas le désaccord signalé, parce que le régiment resterait incorporé et ferait son tir chaque année.

M. le *Président* constate qu'en effet les régents sembleraient ne vouloir faire du service qu'à la ~~conclusion~~ *condition* d'être galonnés.

M. *Corbaz* est d'accord avec M. *Constantin* et propose la suppression pure et simple de cette conclusion.

La 5^{me} conclusion est rejetée.

La 6^{me} conclusion, *a* et *b*, est adoptée à l'unanimité.

M. *Reymann* ne s'explique pas pourquoi les régents qui ne font pas de service ne sont pas appelés aux cours de gymnastique fédéraux, puisqu'ils doivent enseigner cette branche. Il ne faut pas oublier que beaucoup d'instituteurs sont déclarés inaptes au service parce qu'ils ont la vue faible, mais il n'en résulte pas que ce ne puissent être de bons gymnastes.

L'égalité là encore n'est point satisfaite, et on ne peut que désirer, si ces cours doivent subsister, qu'ils fassent appel à tous les jeunes instituteurs.

M. *Golay* remercie bien vivement ses collègues de l'attention qu'ils lui ont témoignée et spécialement ceux d'entre eux qui ont eu l'obligeance de lui fournir des communications utiles à la rédaction de son rapport.

3° Rapport de M. *Pesson* sur la 1^{re} question à l'étude pour le Congrès de Bienne.

M. *Pesson* donne lecture de son rapport, dont il ne formulera les conclusions qu'après la discussion qui va s'ensuivre.

Vu l'heure avancée, il est décidé de procéder à cette discussion dans la prochaine séance.

4° Propositions individuelles.

Aucune proposition ne se fait jour.

La séance est levée à 5 h.

Le Bulletinier,

L. GROSGURIN.
